

ORIGINAL

Toussaint
d'Abidjan

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECRET N° 2000-170 DU 1ER MARS 2000
portant réorganisation du Ministère de
la Jeunesse et des Sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

- Vu l'Acte Constitutionnel n° 1/99-PR du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;
- Vu le décret n° 90/1593 du 12 décembre 1990 fixant la composition des cabinets ministériels ;
- Vu le décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le décret n° 2000-09 du 13 janvier 2000 ;
- Vu le décret n° 2000-13 du 21 janvier 2000 portant attributions des Membres du Gouvernement de transition.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Jeunesse et des Sports dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

4 Structures techniques consultatives : CNS, CNS, Conseil de l'Aménagement,
4 Sous tutelles (ONS, INJS, ONU, ANDS)

CHAPITRE I : LES SERVICES RATTACHES

Articles 2 : Sont rattachés au cabinet les services ci-après :

- L'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports (I.G.J.S)
- Le Contrôle Général de la Jeunesse et des Sports (C.G.J.S)

Article 3 : L'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports est chargée des missions d'inspection dans les Administrations et Services portant sur :

- l'utilisation efficiente des ressources humaines et des équipements ;
- l'évaluation pédagogique des enseignants d'éducation physique et sportive et ceux d'éducation permanente ;
- l'évaluation des programmes de formation dans les domaines socio-éducatif et associatif.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général assisté de huit Inspecteurs Pédagogiques.

Article 4 : Le Contrôle Général de la Jeunesse et des Sports est chargé de :

- contrôler l'utilisation efficiente des ressources financières ;
- veiller à la régularité des dépenses engagées ;
- suivre l'exécution des projets ;
- s'assurer de la bonne utilisation des subventions.

Il est dirigé par un Contrôleur Général ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, assisté de deux contrôleurs ayant rang de Sous Directeurs d'Administration Centrale

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 5 : Les Directions Centrales sont au nombre de cinq ; ce sont :

- + - La Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F.) ;
- La Direction de l'Education Physique et des Sports (D.E.P.S.) ; D S
L E P S
- La Direction de la Jeunesse (D.J.) ;
- La Direction de la Culture Civique (D.C.C.) ;
- * - La Direction de la Communication et de la Documentation (D.C.D)

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont assistés de Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- 1. - de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la gestion des ressources humaines et financières ;
- de la gestion des équipements et du matériel technique ;

Elle comprend trois Sous-Directions :

- La Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- La Sous-Direction de la Gestion du Personnel ;
- La Sous-Direction de l'Equipement et du Matériel.

Article 7: La Direction de l'Education Physique et des Sports est chargée :

- de la promotion de l'éducation physique et sportive, de la pratique du sport de masse et du sport de haut niveau ;
- de la réglementation de l'éducation physique et des sports, et de l'organisation des épreuves de sport aux différents examens et concours ;
- de la détection, du suivi et du perfectionnement des meilleurs athlètes ;
- de la coordination et de la supervision des activités des fédérations sportives nationales
- de la réglementation, de l'organisation, du contrôle et de l'évaluation des fédérations et associations sportives à travers des conventions d'objectifs ;
- de l'organisation et de l'animation des centres d'activités sportives en collaboration avec les collectivités locales ;
- du contrôle et de la coordination de la gestion des équipes nationales sportives.

Elle comprend trois Sous-Directions :

- La Sous-Direction de l'Education Physique et Sportive ;
- La Sous-Direction des Compétitions et du Sport de Haut Niveau ;
- La Sous-Direction des Equipes Nationales.

Article 8 : La Direction de la Jeunesse est chargée :

- du développement des mouvements et associations de jeunesse ;
- de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et de l'évaluation des Fédérations et Associations de jeunesse ;

- de la gestion des institutions socio-éducatives ;
- de la promotion des centres de vacances, et des loisirs éducatifs.

Elle comprend deux Sous-Directions :

- La Sous-Direction de la Vie Associative ;
- La Sous-Direction des Activités Socio-Educatives.

Article 9: La Direction de la Culture Civique est chargée :

- du développement du sentiment national et de l'esprit civique chez les jeunes ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et des actions de formation au civisme et au patriotisme ;
- de l'éducation à la vie et à l'exercice de la démocratie ;
- de l'éducation permanente des jeunes non scolarisés et déscolarisés par un programme d'alphanumerisation fonctionnelle.

Elle comprend deux Sous-Directions :

- La Sous-Direction des Valeurs et Société ;
- La Sous-Direction de l'Education Permanente et de l'Alphanumerisation.

Article 10 : La Direction de la Communication et de la Documentation est chargée d'assurer :

- la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;

CHAPITRE IV : LES STRUCTURES SOUS TUTELLE

Article 14: Le Ministre de la Jeunesse et des Sports exerce la tutelle et le contrôle technique des Etablissements dont la mission entre dans ses attributions, conformément au textes législatifs et réglementaires en vigueur .

CHAPITRE V : LES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Toutes dispositions réglementaires antérieures portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont abrogées.

Article 16 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1ER MARS 2000

Le Général de Brigade Robert GUEÏ

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A. AGGREY